

**projet**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Somme

Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Bureau Nature Chasse Forêt

Doctrine départementale  
de déplacement des huttes de chasse  
au gibier d'eau de nuit

## 1 Objectif de cette doctrine

Le code de l'environnement encadre précisément la chasse de nuit au gibier d'eau. Cette chasse est une pratique traditionnelle dans le département de la Somme. Le code de l'environnement prévoit la possibilité de déplacement des huttes de chasse immatriculées : ces déplacements sont soumis à autorisation préfectorale préalable.

La présente doctrine présente les éléments de constitution du dossier de demande de déplacement d'une hutte de chasse (hors celles situées sur le DPM) dans le respect des règles du code de l'environnement et de la réglementation de la chasse.

La réglementation en matière d'urbanisme est une réglementation indépendante mais qui est susceptible de limiter les déplacements de huttes (cf.3).

Le déplacement des huttes de chasse doit être compatible avec les différents enjeux associés au milieu où cette chasse est pratiquée : fonctions écologiques des zones humides, préservation de la faune et la flore rares et menacées, sécurité publique, gestion durable des populations de gibier d'eau.

Ces limites de chasse situées sur le Domaine Public Maritime (DPM) font l'objet d'une réglementation plus particulière qui n'est pas détaillée ici (cf. 3.4).

Dans un souci de clarification pour les propriétaires de huttes, cette doctrine liste les autres réglementations susceptibles d'intervenir (code de l'urbanisme, code de l'environnement pour les plans d'eau, prescriptions des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des sites classés) afin que chaque pétitionnaire connaisse les autres autorisations nécessaires au transfert.

## 2 Définitions et références réglementaires

Ce sont les articles L. 424-5 et R. 424-17 à R. 424-19 du code de l'environnement qui encadrent la chasse de nuit au gibier d'eau depuis un poste fixe.

Une **hutte de chasse** est un poste fixe tels que hutteaux<sup>1</sup>, huttes, tonnes et gabions<sup>2</sup> existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans le département de la Somme où cette pratique est traditionnelle.

La chasse de nuit au gibier d'eau depuis une hutte n'est possible qu'à partir des installations qui ont donc été déclarées par les propriétaires au préfet de département avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et reconnues chassables la nuit. Cette déclaration a fait l'objet d'une délivrance d'un récépissé de la Direction départementale des territoires et de la mer qui attribue un numéro de poste fixe. Ces huttes régulièrement déclarées sont appelées **huttes de chasse immatriculées**.

Il existe deux procédures liées aux huttes de chasse immatriculées :

Le transfert de récépissé de déclaration de hutte (1) : dans le cas d'un changement de propriétaire de hutte	Le déplacement de hutte (2) : dans le cas d'un déplacement géographique de la hutte.
--	--

Le **transfert de récépissé (1)** est instruit sur présentation d'une preuve du transfert de la propriété de l'installation (acte notarié attestant la propriété).

<sup>1</sup> **la notion de hutteaux** recouvre une grande variété d'installations fixes qui consistent notamment, en une caisse verticale enterrée, un petit édifice en planches, un tonneau enfoncé dans le sol..., leur hauteur permettant la dissimulation du corps d'un homme assis.

<sup>2</sup> **huttes, tonnes ou gabions** sont des abris généralement souterrains, utilisés pour la chasse de nuit, plus ou moins sophistiqués et pouvant comporter plusieurs étages, être montés sur pilotis ou être flottants. Dans le sud-ouest, ils sont nommés « tonnes » en raison de l'utilisation des grandes futailles du bordelais pour servir d'abris. -Source : circulaire du 11 mars 2014 relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe-.

Le **déplacement d'une hutte de chasse** (2) immatriculée est soumis à l'**autorisation** préalable du préfet (R. 424-19 CE). La demande de déplacement est accompagnée d'une **évaluation des incidences sur la faune et la flore**. Le déplacement peut être refusé s'il existe une incidence négative sur la faune et la flore.

Le déplacement d'une hutte de chasse en site Natura 2000 est soumis à **évaluation des incidences Natura 2000** en application de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 fixant la liste des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département.

L'installation d'une nouvelle hutte de chasse dans le cadre d'un déplacement doit être conforme aux exigences de **sécurité publique** qui sont prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

## **2.1 Incidences sur la faune et la flore**

L'article R. 424-19 du code de l'environnement prévoit qu'une demande de déplacement de hutte est accompagnée d'une **évaluation des incidences sur la faune et la flore**.

Cette évaluation doit couvrir les incidences du déplacement dans son ensemble : l'installation du nouveau poste fixe et la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

L'évaluation des incidences doit démontrer l'absence d'incidence négative sur la faune et la flore préalablement et nécessaire à l'autorisation du préfet.

Elle peut être réalisée par le propriétaire de la hutte à déplacer, ou par un spécialiste (fédération départementale des chasseurs, bureau d'étude), à ses frais. La direction départementale des territoires et de la mer peut demander des compléments si l'évaluation des incidences lui paraît insuffisante. Sa réalisation ne garantit pas l'accord de l'administration pour le déplacement.

L'article R.424-19 du code de l'environnement ne précise pas la forme de l'évaluation des incidences, qui est laissée à l'appréciation du demandeur.

### **2.1.1 Analyse de l'incidence des travaux sur la faune et la flore**

Cette évaluation pourra utilement comprendre les éléments suivants :

- une description du poste fixe prévu d'être déplacé, sa localisation et son environnement ;
- une description du projet du poste fixe de destination (ou sa description actuelle s'il existe), sa localisation et une description précise de son environnement de chasse (autres postes fixes existants)
- un état des lieux des zones naturelles qui accueillent le poste fixe d'origine et le poste fixe de destination (zonages naturels, données naturalistes connues) ;
- une description des travaux envisagés pour la démolition ou la désaffectation du poste déplacé, la construction du nouveau poste, la création des accès, l'entretien de la hutte et les incidences potentielles de l'ensemble de ces travaux sur l'environnement ;
- une description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement des travaux envisagés.

### **2.1.2 Analyse des potentialités de prélèvements**

Cette partie de l'évaluation des incidences s'attache à décrire les incidences de la pratique de la chasse à partir du nouveau poste fixe. Pour cela la Fédération départementale des chasseurs de la Somme et la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ont établi une analyse des potentialités de prélèvements de gibier d'eau sur le département.

Cette analyse porte sur les carnets de prélèvements qui sont retournés par les propriétaires de huttes immatriculées. Les huttes ont été regroupées par zone en fonction des caractéristiques physiques des milieux (voir annexe 1). Ce découpage est basé sur les entités physiques identifiables, les zonages naturels existants et tient compte de la densité de huttes afin de définir dans la mesure du possible des zones avec un nombre de huttes suffisant pour analyser les prélèvements.

À partir des carnets de prélèvements, un indice de prélèvements moyen (IP moyen) sur 5 ans a été calculé pour chaque zone. Il s'agit du cumul des prélèvements (anatisés et rallidés) rapporté au nombre de carnets retournés. Il permet d'estimer le potentiel annuel de prélèvements à partir d'une hutte et permet de discriminer les zones selon cette potentialité (voir annexes 2 et 3).

Le principe retenu est le suivant : **une hutte de chasse immatriculée ne peut être déplacée que vers une zone à plus faible potentiel de prélèvement**. Ce qui veut dire que le déplacement des huttes ne peut se faire que dans le sens de diminution de l'IP. Cependant afin de tenir compte de l'incertitude sur le calcul de l'indice de prélèvement, une tolérance de +10 oiseaux est appliquée, c'est-à-dire que pour chaque hutte, il est possible d'autoriser le déplacement dans les zones dont l'IP est au maximum de 10 points au-dessus de la zone de départ. Les demandes de déplacement en dehors des zones où des huttes sont présentes sont étudiées au cas par cas.

La carte et le tableau proposés en annexes 2 et 3 sont réévalués tous les 5 ans en fonction de l'évolution des connaissances.

### 2.1.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Cette partie est uniquement requise quand le déplacement prévoit la destruction de l'ancienne hutte ou l'installation de la nouvelle hutte en site Natura 2000.

Elle comporte une évaluation préliminaire qui est un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans le cas où l'évaluation préliminaire conclue à des incidences négatives sur les sites Natura 2000, le demandeur doit fournir une évaluation détaillée.

Les recommandations en vigueur et les documents d'aide concernant les évaluations d'incidences Natura 2000 sont regroupés sur le site : <http://www.natura2000-picardie.fr>

L'autorisation de déplacement ne peut être accordée par le préfet que si l'évaluation des incidences Natura 2000 démontre l'absence d'incidence dommageable aux sites Natura 2000.

## 2.2 Sécurité publique

Les règles particulières en matière de sécurité publique sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté du 31 décembre 2012, modifié le 18 août 2015.

Le dossier de demande d'autorisation de déplacement de hutte doit démontrer le respect de ces règles.

Elles sont rappelées de façon synthétique ici pour information (d'après la rédaction en vigueur au moment de l'approbation de cette doctrine) :

La hutte en projet d'implantation doit être située à une distance minimale de 300 m de toutes autres installations fixes de chasse au gibier d'eau. Cette distance peut être réduite à 200 m lorsque les huttes ne sont pas situées dans les axes de tir respectifs. Elle est de 150 m sur le domaine public maritime.

La hutte en projet d'implantation doit être située à une distance minimale de 300 m des habitations particulières, bâtiments, stades, campings, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques. Cette distance peut être réduite à 200 m lorsque les habitations particulières, bâtiments, stades, campings, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques

ne sont pas situés dans les axes de tir de la hutte en projet.

### 3 Prise en compte des autres réglementations

Ce paragraphe liste les principales réglementations autres que les réglementations de la chasse et de l'environnement (abordée au paragraphe 2) qui sont susceptibles d'intéresser un déplacement de hutte.

Sont principalement concernés :

#### 3.1 L'urbanisme

L'installation d'une nouvelle hutte de chasse est subordonnée à la **démolition ou à la désaffectation** préalable de la hutte d'origine. En matière d'urbanisme, le déplacement de construction n'existe pas. Il s'agit de deux procédures séparées : une démolition et une construction nouvelle :

- pour la démolition de la hutte déplacée, un permis de démolir peut être exigé, si la hutte est située dans un secteur protégé, ou si la commune a délibéré pour imposer cette procédure quelle que soit la situation du terrain. Pour savoir précisément si le projet de démolition est soumis à permis de démolir, il convient de se renseigner auprès de la mairie de la commune où est située la hutte.
- pour les extensions ou constructions nouvelles, le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable (surface de plancher créée inférieure à 20 m<sup>2</sup>) ou d'une demande de permis de construire (surface de plancher créée supérieure à 20 m<sup>2</sup>) auprès de la mairie. L'autorité compétente pour délivrer tant la déclaration préalable que le permis de construire est le maire, au nom de la commune s'il existe un document d'urbanisme (carte communale, PLU, POS). A défaut, l'instruction est obligatoirement faite par les services de l'État. Le permis de construire est délivré au nom de l'État soit par le maire lorsque son avis est identique à celui de l'État ou par le préfet dans le cas contraire.

##### 3.1.1 Dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme

La règle applicable est l'interdiction de construire une hutte de chasse en dehors des « parties actuellement urbanisées » (PAU).

Au vu de la jurisprudence (CE, 06/03/2015, n° 380378 et CAA Nancy, 29/12/2015, n° 15NC00004), une hutte de chasse doit être considérée comme incompatible avec le voisinage des zones habitées au sens de l'article L111-4 du code de l'urbanisme et peut donc être autorisée hors des parties actuellement urbanisées en vertu de ce même article à l'exception des communes littorales<sup>3</sup>.

##### 3.1.2 Dans les communes couvertes par un document d'urbanisme

###### 3.1.2.1 Communes couvertes par une carte communale

La carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises en application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme.

L'article R.161-5 du code de l'urbanisme précise « *Le ou les documents graphiques [de la carte communale] peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Au vu de la jurisprudence (CE, 06/03/2015, n° 380378 et CAA Nancy, 29/12/2015, n° 15NC00004), une hutte de chasse peut être considérée comme « incompatible avec le voisinage des zones habitées » et pourrait donc être autorisée dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises en vertu de l'article R.161-5 du code de l'urbanisme.

---

3 cf. articles L121-8, L121-10, L121-16, L121-23, L121-24 et R121-5 du code de l'urbanisme.

### 3.1.2.2 Communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document en tenant lieu

Les parties de territoire susceptibles d'accueillir des huttes de chasse sont dans la majorité des cas classées en zone N ou ND (naturelle) ou A ou NC (agricole) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans les plans d'occupations des sols (POS).

Dans ces deux types de zones, les constructions nouvelles sont interdites, en dehors des bâtiments agricoles ou d'exploitation forestière et des constructions liées à des services publics ou équipements collectifs.

Pour autoriser une hutte de chasse dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) peuvent être créés à titre **exceptionnel** lors de l'élaboration du plan en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme **et** après avis systématique de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il s'agit d'un avis simple, réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la CDPENAF.

Cette solution n'est cependant pas envisageable dans les communes littorales, la loi Littoral imposant la continuité de l'urbanisation, ce qui interdit les constructions isolées (les dérogations à ce principe concernent les constructions agricoles incompatibles avec la proximité des habitations).

### 3.1.2.3 Généralités du STECAL dans un PLU

Il convient de rappeler que les huttes de chasse sont à regarder comme des constructions, et peuvent donc être admises dans ces STECAL.

Un règlement de STECAL dans un PLU concernant les huttes de chasse devra ultérieurement faire l'objet d'une annexe à la doctrine.

## 3.2 L'eau et les milieux aquatiques

- les huttes de chasse étant situées dans des zones humides ou à proximité de plans d'eau, leur déplacement peut entraîner un impact sur les zones humides, les zones d'expansion de crues ou la ressource en eau,
- toute modification apportée à la configuration du plan d'eau (surface, alimentation, rejet) et tout impact sur les zones humides devra être précisé dans l'étude d'incidence du projet fera l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration instruite par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

## 3.3 La prévention des risques naturels

- il faut vérifier au niveau parcellaire l'appartenance au zonage réglementaire du plan de prévention des risques dans la commune concernée (site de la préfecture de la Somme) et les règles afférentes.

Certains Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) recommandent d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte est émis par Météo France (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...). Sont concernés les PPRN approuvés ou en cours d'approbation, à savoir :

- Bas-Champs du sud de la Baie de Somme,
- Marquenterre Baie de Somme,
- Bresle

### 3.4 Le Domaine Public Maritime (DPM)

- La chasse sur le domaine public maritime (DPM) de la Somme s'exerce en baie de Somme, baie d'Authie sud, Les mollières de Cayeux sur Mer et sur le littoral picard sud. Par rapport, au domaine terrestre, celui-ci est principalement régi par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Ce qui signifie que le déplacement de huttes sur le DPM doit être conforme aux différents documents qui s'appliquent, à savoir :

1- les baux attribués par l'État dont la location est consentie pour 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les lots suivants :

- le massif dunaire des Mollières de Cayeux-sur-Somme,
- l'estuaire de l'Authie,
- le littoral picard sud,
- l'estuaire de la Somme

2- l'autorisation d'occupation temporaire du DPM,

3- la Charte de bonnes pratiques pour l'entretien des huttes, des mares de huttes et du milieu par les chasseurs sur le DPM.

L'instruction des demandes de déplacements de huttes sur le DPM fera donc l'objet d'une instruction spécifique par le bureau littoral du Service de l'Environnement et du Littoral (SEL) de la DDTM80 dans le respect du cahier des charges établi par l'arrêté ministériel du 24 février 2014 qui n'est pas détaillée dans cette doctrine.

### 3.5 Les sites classés

- en site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site nécessitent une autorisation spéciale.

## 4 Synthèse des pièces à fournir (article R 424-17 du code de l'environnement)

Nonobstant, les exigences propres aux autres réglementations concernées, la liste ci-dessous répond seulement aux exigences du Code de l'Environnement :

- Le formulaire de demande de déplacement de hutte signé par le propriétaire de la hutte en projet de déplacement
- Une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L. 424-5.
- Un descriptif du poste fixe, assorti de la désignation cadastrale du fonds où ce poste fixe est situé ou de sa localisation sur le domaine public, et indiquant, dans la mesure du possible, l'année de sa création ;
- Copie du récépissé de déclaration et d'immatriculation délivré au propriétaire de la hutte objet du déplacement
- Si le propriétaire de l'installation n'est pas simultanément propriétaire du fonds, l'identité de ce dernier, le titre par lequel celui-ci lui a permis d'y installer un poste fixe pour la chasse au gibier d'eau, et son accord écrit pour désaffecter et déplacer la hutte ;
- Un descriptif du plan d'eau ou du marais non asséché sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau à partir du poste fixe, comportant la désignation cadastrale du fonds où est situé ce plan d'eau ou marais, ou sa localisation sur le domaine public, et faisant, le cas échéant, apparaître l'existence d'autres postes fixes de chasse au gibier d'eau sur le même plan d'eau ou marais non asséché ;
- L'attestation de démolition – désaffectation de la hutte signée par le propriétaire : il s'agit d'une

d'attestation du propriétaire qui s'engage à la démolition ou à la désaffectation de la hutte en cas d'autorisation de déplacement de celle-ci.

- L'attestation de propriété du fonds accueillant la hutte ou, si le demandeur n'est pas le propriétaire du fonds, l'accord écrit du propriétaire pour l'utilisation de son fonds
- L'accord écrit du propriétaire du plan d'eau s'il n'est pas le même que le propriétaire du fonds
- Une carte de situation IGN au 1/25 000<sup>e</sup> et un plan cadastral localisant le site demandé pour le déplacement de la hutte et, le cas échéant, les autres postes fixes pour la chasse de nuit à proximité de l'installation envisagée
- Une évaluation des incidences sur la faune et la flore, notamment au regard des espèces protégées.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 pour les déplacements de hutte en site Natura 2000.

À noter : Dans le cas où le demandeur acquiert une hutte immatriculée pour la chasse de nuit au gibier d'eau qu'il souhaite déplacer (il lui appartient de vérifier que la hutte a bien été déclarée en 2001), il doit, au préalable, demander le transfert de récépissé d'immatriculation à son nom avant de demander le déplacement de la hutte.

## **5 Instruction par la Direction départementale des territoires et de la mer (au titre du Code de l'Environnement)**

Les demandes de déplacement sont instruites pour le compte du préfet de département par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande : passé ce délai la demande est refusée implicitement.

La Direction départementale des territoires et de la mer :

- produit un accusé de réception lors du dépôt de la demande
- analyse la qualité de l'évaluation des incidences au regard des exigences présentées dans la présente doctrine.

Si nécessaire, une demande de compléments de pièces et informations manquantes et exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur est adressée au demandeur.

Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

L'autorisation de déplacement est accordée par arrêté motivé du Préfet. En cas de refus, le demandeur est informé par un courrier qui présente les raisons ayant conduit au refus de sa demande de déplacement.

Lors de l'instruction d'une demande de déplacement, une vérification sur place des éléments du dossier peut avoir lieu, elle est menée par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des éventuelles réglementations concernées (cf.3).

Le respect des conditions de l'autorisation de déplacement ou de son refus peut faire l'objet de contrôle sur place à tout moment. Le Préfet met en œuvre les mesures de police administrative décrites par le code de l'environnement pour assurer le respect des conditions de déplacement.

Les autorisations de déplacement de huttes seront conditionnées par le retour indispensable et annuel des carnets de prélèvement et ce compter de la saison cynégétique 2016-2017.
--



## **6 Sanctions en cas de déplacement non autorisé**

Au cas où une hutte de chasse serait déplacée sans l'autorisation prévue par les articles L.424-5 et R.424-19 du code de l'environnement, ou en méconnaissance de cette autorisation, il est mis en œuvre :

### 6.1.- Sur le plan administratif

La procédure prévue par les articles L.171-6 et L.171-7 dudit code ou par inobservation des prescriptions d'autorisation c'est l'article L.171-8 du code de l'environnement qui s'applique.

### 6.2.- Sur le plan pénal

Le déplacement d'un poste fixe sans l'autorisation prévue par l'article L.424-5 du code de l'environnement, ou en méconnaissance de cette autorisation, constitue une contravention de 5ème classe.

### 6.3.- Sanctions pénales au titre d'autres réglementations (cf. 3)

Des sanctions pénales sont le cas échéant possibles au vu d'autres réglementations que la chasse :

\* au titre de la « loi sur l'eau » :

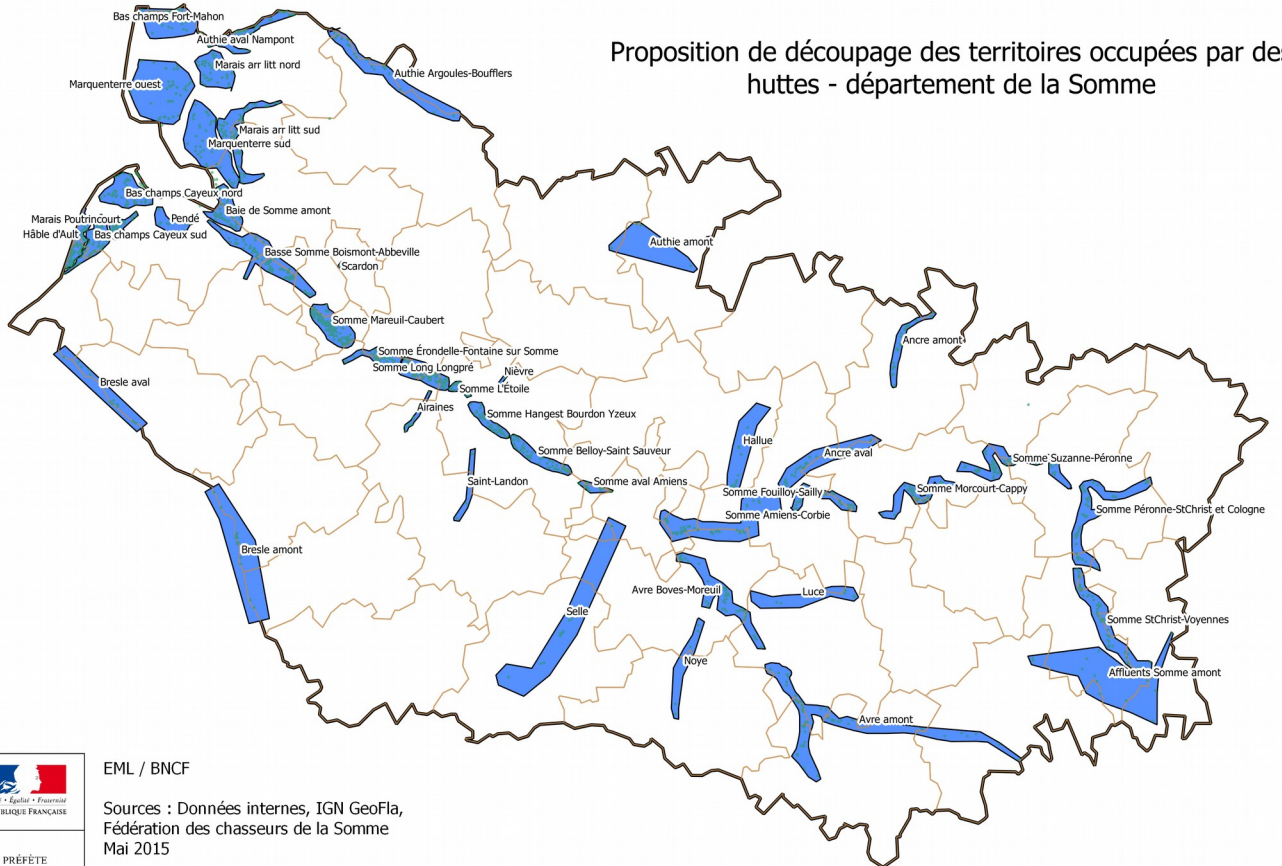
Absence d'autorisation ou de déclaration (article R.216-12 du code de l'environnement).

\* au titre de l'urbanisme :

Absence d'autorisation d'urbanisme (articles L480-1 à 16 du code de l'urbanisme) ou infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme (article L.610-1 dudit code).

# Annexe 1

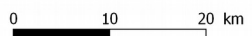
## Proposition de découpage des territoires occupés par des huttes - département de la Somme



EML / BNCF

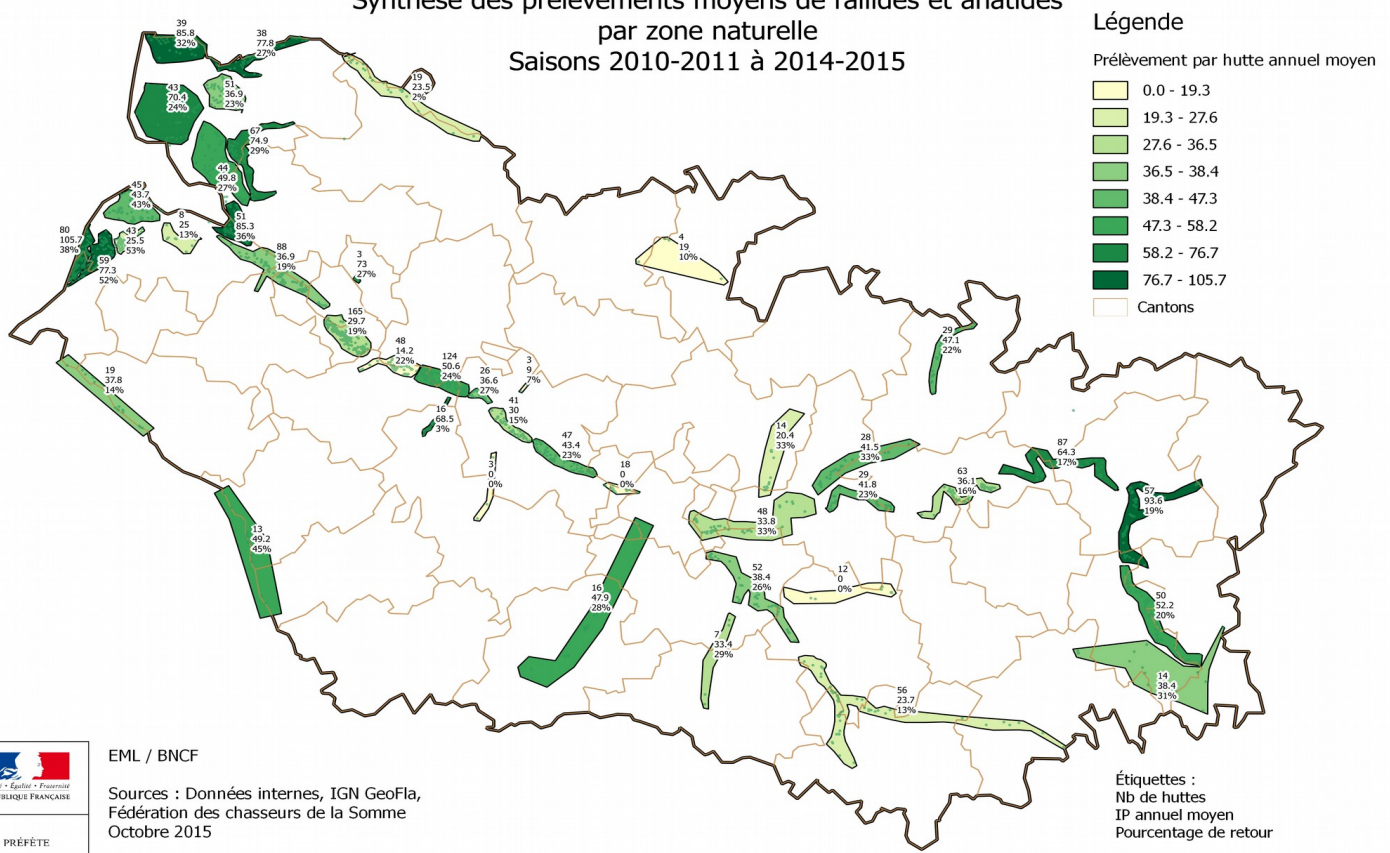
Sources : Données internes, IGN GeoFla,  
Fédération des chasseurs de la Somme  
Mai 2015

Direction départementale des territoires et de la mer



# Annexe 2

## Synthèse des prélèvements moyens de rallidés et anatisés par zone naturelle Saisons 2010-2011 à 2014-2015



EML / BNCF

Sources : Données internes, IGN GeoFla,  
Fédération des chasseurs de la Somme  
Octobre 2015

PRÉFÈTE  
DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

## Annexe 3

Analyse de l'indice de prélèvements selon la méthode Fédération sur le découpage proposé DDTM			
Zonage DDTM	Nombre de huttes	% de retour	IP annuel moyen
Hâble d'Ault	80	38,25%	105,71
Somme Péronne-StChrist et Cologne	57	18,95%	93,61
Bas champs Fort-Mahon	39	31,79%	85,76
Baie de Somme amont	51	36,08%	85,27
Authie aval Nampont	38	26,84%	77,82
Bas champs Cayeux sud	59	51,53%	77,30
Marais arr litt sud	67	28,66%	74,88
Scardon	3	26,67%	73,00
Marquenterre ouest	43	23,72%	70,37
DPM	18	31,11%	69,18
Airaines	16	2,50%	68,50
Somme Suzanne-Péronne	87	17,01%	64,31
Somme StChrist-Voyennes	50	20,00%	52,18
Somme Long Longpré	124	23,55%	50,58
Marquenterre sud	44	27,27%	49,80
Bresle amont	13	44,62%	49,17
Selle	16	27,50%	47,86
Ancre amont	29	22,07%	47,09
Bas champs Cayeux nord	45	43,11%	43,73
Somme Belloy-Saint Sauveur	47	22,55%	43,38
Somme Fouilloy-Sailly	29	22,76%	41,85
Ancre aval	28	32,86%	41,52
Affluents Somme amont	14	31,43%	38,41
Avre Boves-Moreuil	52	25,77%	38,37
Bresle aval	19	13,68%	37,77
Basse Somme Boismont-Abbeville	88	18,64%	36,94
Marais arr litt nord	51	23,14%	36,92
Somme L'Étoile	26	26,92%	36,60
Somme Morcourt-Cappy	63	16,19%	36,12
Somme Amiens-Corbie	48	33,33%	33,76
Noye	7	28,57%	33,40
Somme Hangest Bourdon Yzeux	41	14,63%	29,97
Somme Mareuil-Caubert	165	19,03%	29,68
Marais Poutrin-court	43	52,56%	25,55
Pendé	8	12,50%	25,00
Avre amont	56	13,21%	23,73
Authie Argoules-Boufflers	19	2,11%	23,50
Hallue	14	32,86%	20,39
Authie amont	4	10,00%	19,00
Somme Érondelle-Fontaine sur Somme	48	22,08%	14,17
Nièvre	3	6,67%	9,00
Luce	12	0,00%	0
Saint-Landon	3	0,00%	0
Somme aval Amiens	18	0,00%	0

Sens  
du  
déplacement

